

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts au titre du chapitre 14 du budget du service Local, exercice 1893 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du budget du service Local, exercice 1893, un crédit supplémentaire de *vingt mille francs*.

Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit au moyen des ressources de l'exercice 1893.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeetè, le 3 mai 1893.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. Ours.

N^o 130. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Chef du service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1893, des crédits provisoires de la somme de 24,000 francs.

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'absence, à la date de ce jour, de tout avis de délégation de crédits au titre de l'exercice 1893 ;

Vu l'insuffisance de crédits provisoires ouverts par l'arrêté local du 28 décembre 1892 pour les besoins du 1^{er} semestre 1893 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche régulière du service, en attendant la notification des ordonnances directes de délégation ;

Sur le rapport du Chef du service administratif,

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif des crédits provisoires s'élevant ensemble à la somme de *vingt-quatre mille francs*, qui sont répartis comme suit :